



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

MOD 2.2

Réserve
au
Moniteur
belge



08049112

20 MARS 2008

Greffe



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0893.800.857

Dénomination

(en entier) : **Association Internationale du Théâtre à l'Université /
International University Theatre Association**

(en abrégé) **AITU / IUTA**

Forme juridique : AISBL

Siège : 4000 Liège, Place Cockerill, 3 (Bât A2)

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Constatation des mandats d'administrateurs en cours**

L'an deux mil huit, le vingt-neuf février.

Par devant Nous, Maître Catherine JADIN, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée "Olivier de LAMINNE de BEX et Catherine JADIN - notaires associés", ayant son siège à Waremme.

S'est réunie à l'auberge de la jeunesse Simenon, à 4020 Liège, Rue Georges Simenon, 2, l'assemblée générale tenue en séance extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif (ci-devant à but artistique), dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Cockerill, 3 (Bâtiment A 2), inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0893.800.857.

Association constituée sous le régime de la loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, suivant les termes d'un contrat constitutif daté de mil neuf cent nonante-huit, dont la personnalité morale a été accordée par arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent nonante-huit, dont les statuts sont publiés aux annexes du Moniteur belge du sept décembre deux mille sept, sous le numéro 07176750.

Bureau

(on omet)

Liste de présence

Sont présents personnellement ou dûment représentés par un mandataire, les membres institutionnels dont l'identité est inscrite sur une liste de présence dressée par le bureau, qui restera annexée au présent procès verbal

Les membres présents et les mandataires des absents ont signé la liste en regard des inscriptions les concernant.

(on omet)

Constatation de la validité de la réunion.

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Première résolution.

L'assemblée décide de modifier le texte statutaire comme il est proposé à l'ordre du jour, sub I, a) à o). Elle décide d'établir le texte de statuts, dans la formulation ci-après, fondé sur le texte d'origine et en exécution des points approuvés ci-avant.

1. DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1

L'association a été constituée sous forme d'association internationale associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, sous le régime de la loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf. Cette dernière ayant été abrogée par la loi du deux mai deux mille deux, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'association est désormais une association internationale sans but lucratif.

L'association porte le nom d'Association Internationale du Théâtre à l'Université (AITU) / International University Theatre Association (IUTA).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association devront mentionner sa dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention de la forme de l'association et de l'indication précise du siège social.

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2

Le siège de l'association est établi à Liège, Place Cockerill, n°3 (Bât. A2). Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, par simple décision du Comité exécutif publiée dans le mois de sa décision aux Annexes du Moniteur Belge

La langue officielle de l'association est le français. Ses langues de travail sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Dans le cadre de ces statuts, les mots « Théâtre à l'Université » sont à entendre comme toute activité théâtrale reconnue au niveau post-secondaire, universitaire ou supérieur, au titre de la formation, de la création et de la recherche théorique et pratique.

Article 3

Conformément à la Charte de Liège du 19 février 1994, l'association est créée dans l'intérêt du théâtre à l'université. Elle est dénuée de tout esprit de lucre et a pour buts

- d'encourager et de développer le Théâtre à l'Université à travers le monde ;
- de favoriser l'organisation et la coordination de festivals, congrès, conférences et symposiums internationaux ,
- de promouvoir les activités théâtrales à l'université en encourageant les contacts et la collaboration entre universités, et d'aider à l'élaboration de projets dans le cadre du Théâtre à l'Université dans tous pays ;
- de faciliter la large diffusion de représentations du Théâtre à l'Université et de toute importante activité de vulgarisation consacrée au Théâtre à l'Université, au moyen de livres, périodiques, expositions, productions audiovisuelles, et de tout autre mode de communication et de conservation ;
- de faciliter aux étudiants et aux enseignants l'accès aux théâtres, universités,... pour travailler dans le cadre du Théâtre à l'Université dans tous pays ;
- d'aider ses membres à obtenir des bourses ou subventions auprès des fondations et autres organismes qui financent la pratique des arts du spectacle.

2. MEMBRES

Article 4

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres effectifs et adhérents.

Les membres effectifs ou institutionnels sont des personnes juridiques légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine, qui participent à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Peuvent devenir membres institutionnels de l'association, toutes les organisations ou institutions locales, nationales ou internationales dont le Théâtre à l'Université est un des objectifs et qui adhèrent aux présents statuts.

Les membres adhérents ou individuels sont des personnes de tous les pays qui s'engagent à soutenir les objectifs et à promouvoir les travaux de l'association et qui adhèrent aux présents statuts.

Chaque membre institutionnel dispose d'une voix délibérative, chaque membre individuel d'une voix consultative.

Pour être admis comme membre institutionnel ou individuel, il faut être accepté par une majorité absolue de l'Assemblée générale sur présentation du Comité exécutif qui doit en recevoir la demande écrite au moins deux mois avant la date de l'Assemblée générale. Tout membre élu devient membre effectif à l'issue de l'Assemblée générale.

Les membres, institutionnels ou individuels, cessent d'appartenir à l'association :

- a) par démission ou cessation d'activités ;
- b) par exclusion en conséquence d'un vote de l'Assemblée générale conformément à l'article 6 dernier alinéa ;
- c) quand, après un rappel adressé par le Secrétariat, le versement de la cotisation annuelle visée à l'article 6 est en retard d'un an et un mois.

Article 5

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fond social.

3 ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe général de direction et le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre institutionnel désigne un représentant à l'Assemblée générale chaque fois qu'il y a consultation des membres, et en informe le Secrétaire général au moins deux mois à l'avance.

Sont réservés à sa compétence les points suivants :

- a) l'approbation des budgets et comptes ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires éventuels ;
- c) la décharge à accorder à ceux-ci et ceux-là ou la décision d'intenter une action en responsabilité, au nom de l'association, à l'encontre de l'un ou l'autre de ces mandataires ;
- d) l'approbation du règlement d'ordre intérieur éventuel et de ses modifications ;
- e) la modification des statuts ;
- f) la dissolution volontaire de l'association.

En outre l'Assemblée générale définit, dans ses grandes lignes, l'activité de l'association dont elle confie la mise en œuvre au Comité exécutif. Elle reçoit pour approbation les rapports moraux et financiers présentés par le Comité exécutif. Elle vote le taux des cotisations applicables aux membres institutionnels et aux membres individuels sans que le montant ne puisse être supérieur à cent cinquante (150,00) euros. Elle ratifie les charges financières que le Comité exécutif impute aux membres de l'association entre ses réunions.

Sur proposition du Comité exécutif, elle élit le président de l'association à la majorité absolue des membres institutionnels présents.

Elle fixe le nombre de vice-présidents et de membres élus du Comité exécutif qui sont désignés pour les quatre années suivantes la date de la réunion.

Elle peut exclure à la majorité des deux tiers des membres présents, tout membre institutionnel ou individuel qui aurait failli à ses devoirs envers l'association, sur proposition du Comité exécutif, qui doit préalablement entendre la défense de l'intéressé. Il faut en outre que cette demande d'exclusion soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit, tous les ans, à la date indiquée sur la convocation, sous la présidence du Président ou en son absence d'un Vice-président, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Cette convocation est faite par le Secrétaire général et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres institutionnels pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de trois procurations.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre conservé par le président au siège social, qui le tiendra à la disposition des membres, lesquels pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

4 MODIFICATION AUX STATUTS

Article 8

Sans préjudice des articles 50,§3, 55 et 56 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts doit émaner de l'organe d'administration ; sauf accord contraire, l'organe d'administration doit porter à la connaissance des membres au moins un mois à l'avance la date de la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer d'une modification des statuts que si elle réunit les deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet, en ce qui concerne le but social et les activités à mettre en œuvre pour atteindre ce but, qu'après approbation par le Roi, conformément à l'article 50,§3, de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 51,§3, de la dite loi.

L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

5. COMITE EXECUTIF

Article 9

L'association est administrée par un Comité exécutif composé du président de l'association, qui préside également le Comité, du ou des Vice-président(s), du Secrétaire général, du trésorier, et de trois à six membres élus.

Le président préside les réunions. Le secrétaire rédige, tient et conserve les procès-verbaux, il procède aux publications requises et assure la tenue de la liste des membres ; il convoque les organes. Le trésorier tient et publie les comptes sociaux, procède aux déclarations à l'impôt et à

toutes taxes, et veille au règlement adéquat de toutes questions financières. La fonction de trésorier peut être exercée en même temps que l'une des autres fonctions.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres institutionnels présents, conformément à l'article 7. Un membre du Comité au moins doit être de nationalité belge.

Le mandat du président, élu deux ans avant son entrée en fonction, est de quatre ans. A défaut de cette désignation deux ans avant l'expiration du mandat du président en cours, ledit mandat est prorogé d'un an. Ce mandat n'est renouvelable qu'à l'expiration du mandat de son successeur.

Le mandat du ou des vice-président(s) et des membres élus est de quatre ans. Ces mandats sont renouvelables. Le Comité sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Il ne pourra comprendre plus de deux membres d'une même nationalité.

Les candidats au Comité doivent être présentés par au moins deux membres de pays différents.

Les appels de candidatures sont ouverts trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale et se terminent la veille de l'Assemblée. L'élection a lieu à la fin de l'Assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Comité exécutif peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au président de l'association. Le mandat de tout membre du comité s'éteint également par le décès ou l'incapacité de celui-ci. Tout administrateur démissionnaire s'efforcera de poursuivre ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Tous les actes relatifs à la nomination, révocation, cessation de fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce auquel ressortit le siège social de l'association en vue d'être publié aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 10

Le Comité exécutif est chargé de la gestion des affaires de l'association et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 11

Le Comité se réunit statutairement au moins une fois par an. Sauf urgence dûment motivée ou accord des intéressés, il doit être convoqué au moins un mois à l'avance.

Cette convocation est faite par le Secrétaire général et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique et contient l'ordre du jour de la réunion.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre, signé par le Président et tenu au siège social de l'association.

Article 12

S'il avère impossible de tenir une réunion, le Comité peut prendre les décisions concernant les affaires urgentes par correspondance ou par voie électronique si aucun des membres effectifs ne communique à l'avance son opposition.

Dans ce cas, le Secrétaire général, en accord avec le président, envoie à chaque membre du Comité un questionnaire et/ou une proposition de décision auquel chaque membre répond par écrit. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Les décisions qui seraient prises par correspondance ou par voie électronique devront être enregistrées par le premier Comité Exécutif suivant.

Article 13

Le Comité peut nommer, pour assurer différentes tâches, des commissions ad hoc dont les présidents sont choisis parmi ses membres, et dont il spécifie la mission

6. BUDGET ET COMPTES

Article 14

Le Comité confie au trésorier l'administration des fonds, la préparation du budget et des comptes.

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Comité est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant

Les comptes de l'association sont révisés tous les deux ans par des contrôleurs aux comptes choisis hors de l'association.

Article 15

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou son délégué.

Article 16

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président, qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

7. DISSOLUTION

Article 17

L'association est créée pour une durée illimitée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer de la dissolution de l'association que si elle réunit les deux tiers des membres de l'association, présents ou représentés, ayant voix délibérative. Si toutefois ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée, et celle-ci pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des quatre-cinquième des voix

Tous les fonds restants seront donnés à des associations internationales ou non sans but lucratif, qui poursuivent des buts analogues, sur décision du Comité.

Article 18

Ces statuts, amendés à l'occasion et approuvés par l'Assemblée générale, n'entreront en vigueur qu'après leur publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 19

L'association est indépendante de toute préoccupation d'ordre politique, religieux, nationaliste, linguistique, racial, confessionnel ou autre.

Sauf évidence contraire, le genre masculin employé dans les présents statuts s'applique également aux personnes du genre féminin.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions, même supplétives, de la loi belge, l'Assemblée générale en assurant l'application

Vote . Article par article, l'assemblée générale arrête la présente résolution à l'unanimité des voix

Deuxième résolution.

L'assemblée constate, en vue de la publication, les mandats de membres du comité en vigueur à ce jour :

- 1) Est président Monsieur Robert Alphonse Henri GERMAY, domicilié à 4000 Liège, Quai Van Hoegaerden, 2/33, Numéro national : 40.12.09 049-23

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-quatre mars deux mille un et ayant pris cours le vingt-trois août deux mille trois, pour se terminer en principe le six juin deux mille huit. A cette date, il sera remplacé à la fonction de président par Monsieur Jean-Marc LARRUE, domicilié à 23, douzième avenue, Terrasse-Vaudreuil, Québec J7V-7J3- canada

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-cinq juillet deux mille six.

- 2) Est secrétaire générale Madame Njenke MEETER, domiciliée à 1017 LB Amsterdam, Prinsensgracht, 72b

Fonction à laquelle elle a été désignée le vingt-trois août deux mille trois et ayant pris cours le même jour pour se terminer le six juin deux mille huit

- 3) Est trésorier Monsieur Jean-Marc LARRUE, susnommé, fonction à laquelle il a été désigné le vingt-cinq juillet deux mille six pour se terminer le vingt-quatre juillet deux mille dix au plus tard.

Les autres membres sont :

- 4) M Alain Philippe CHEVALIER, domicilié à Grand Bru, 11 6941 Durbuy, Numéro national 64.09.02. 085-01

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix

- 5) Madame Maria HORNE, vice-présidente, domiciliée à 25, Kings Trail Buffalo, New-York, Etats-Unis

Fonction à laquelle elle a été désignée le vingt-trois août deux mille trois et ayant pris cours le même jour pour se terminer en principe le six juin deux mille huit.

- 6) Monsieur George H BROWN, Domicilié à 229,W. Lindy Lane, Peoria, IL 61614, Etats-Unis

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-trois août deux mille trois et ayant pris cours le même jour pour se terminer en principe le six juin deux mille huit.

- 7) Monsieur Chiwoon AHN, domicilié à 237-52 Buam-Dong, JogRo-Gu, Séoul, Corée du Sud

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix.

- 8) Madame Françoise Frédérique JUHIN épouse ODIN, Vice présidente, domiciliée à Chemin du Cuchet, 19, à 69380 Chasselay, France

Fonction à laquelle elle a été désignée le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix.

- 9) Monsieur Vito MINOIA, Vice président, domicilié à Via San Nicola, 11, 61030 Caroceto (Pesaro e Urbino) - Italie

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix.

- 10) Madame Isabel Cristina FLORES HERNANDEZ, vice-présidente, domiciliée à Apado Portal 1704, 872000 Puebla, Pue, Mexico

Fonction à laquelle elle a été désignée le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix.

- 11) Monsieur Daniel Enrique ARIZA, GOMEZ.

Domicilié à Calle ? 19 N° 36N-21, casa 11, Condominio Balcones de santa Lucia, Cartago, Valle del Cauca, Colombie.

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix.

12) Madame Eika FEDIUK,

Domiciliée à Jacarandas, 26, Fuentes de las Animas, Xalapa, Ver, 91190 Mexique.

Fonction à laquelle elle a été désignée le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix.

13) Madame Anna LAZOU,

Domiciliée à Manis, 4, Kareas-Vironas, 16233 Athènes, Grèce

Fonction à laquelle elle a été désignée le vingt-trois août deux mille trois et ayant pris cours le même jour pour se terminer en principe le six juin deux mille huit.

14) Monsieur Nick Arsenio de Jesus LIZASO,

Domicilié à 10 Eisenhower street, Greenhills, San Juan, MetroManilla, Philippines

Fonction à laquelle il a été désigné le vingt-cinq juillet deux mille six et ayant pris cours le même jour pour se terminer au plus tard le vingt-quatre juillet deux mille dix.

L'assemblée ratifie tous actes accomplis par ou à l'intervention d'administrateurs ainsi que toutes décisions du comité exécutif dans lesquelles ont siégé certains administrateurs au-delà de la période normale de quatre années.

Vote : L'assemblée générale arrête la présente résolution à l'unanimité des voix.

Clôture.

N'ayant plus rien à ajouter, l'assemblée décide, sur proposition du président de lever la séance à vingt heures trente

Déclarations finales

Frais : (on omet)

Enregistrement: Article 203 du code des droits d'enregistrement Le notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article deux cent trois, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement.

Droit d'écriture : Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

Dont procès-verbal a été dressé à 4020 Liège, Rue Simenon, 2.

Les intéressés ont déclaré avoir pris connaissance dudit acte antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement

Lecture intégrale commentée faite, les membres du bureau et les membres qui en ont exprimé le vœu ont signé avec le notaire.

(suivent les signature)

Enregistré sept rôles / renvoi à Waremme, le dix mars deux mille 2008 vol. 439folio 32 case 19

Reçu vingt-cinq euros (25)

L'Insp. Ppal a.i

(signature)

Réservé,
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

M-R Dodeur

Dépôt simultané : expédition du procès-verbal, liste de présence, 5 procurations.

Extrait littéral conforme,

Catherine Jadin,

Notaire associé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature